

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA CONVENTION
175 000 Euros

RUES DÉPARTEMENTALES N° 20 ET 21
LIGNES 115 ET 318 – RESEAU MOBILIER

AMENAGEMENT DES AVENUES PASTEUR, STALINGRAD,
ET DES RUES F. MITTERRAND ET GIRARDOT
INTEGRATION D'ITINERAIRE CYCLABLE

Convention
Enregistrée à la Direction de la
Voirie et des Déplacements
Sous le n° 2009-03-010

A BAGNOLET

CONVENTION FINANCIERE DE REPARTITION DES CHARGES

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par Monsieur le
Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général en date du 11/12/08, élisant
domicile à l'hôtel du Département - 93006 BOBIGNY CEDEX, N° 2-1

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET :

La COMMUNE DE BAGNOLET, représentée par Monsieur le Maire, agissant en
vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 31.01.08, et élisant
domicile à BAGNOLET (93170),

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) a été approuvé le 15 décembre 2000 et se décline, en terme de transport en commun, en lignes de bus appartenant au réseau Mobilien.

Les comités d'axe des lignes 318 et 115 sont pilotés par le Département de la Seine-Saint-Denis. Les contrats d'axe de ces lignes ont respectivement été approuvés par la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis le 25 avril 2006 et le 18 novembre 2003.

Le présent projet concerne les avenues Pasteur et Stalingrad (RD20), depuis les carrefours des avenues Pasteur et Gambetta (RD20bis) jusqu'au carrefour de l'avenue de Stalingrad avec la rue Girardot, ainsi que sur les rues F. Mitterrand et Girardot (RD21).

Les objectifs majeurs poursuivis par le projet sont de favoriser la circulation des transports en commun sur les RD20 et 21 d'une part, et de développer les itinéraires cyclables d'autre part. Ce projet s'accompagne de la modification du plan local des déplacements, avec la mise à sens unique de la rue F. Mitterrand et d'une section de l'avenue Pasteur.

Des objectifs complémentaires sont poursuivis dans le cadre des contrats et conformément aux orientations fixées par le PDUIF au réseau Mobilien, tels que l'amélioration de l'accessibilité des voyageurs à mobilité réduite, du confort et de la sécurité des déplacements, de la fréquence, de l'information, de la vitesse commerciale et de la régularité des autobus.

Conformément à la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le Département et la ville intéressée par une opération de voirie, la présente convention précise les conditions d'application de ces modalités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Commune de Bagnolet au réaménagement des avenues Pasteur et Stalingrad (RD20) et des rues F. Mitterrand et Girardot (RD21).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet consiste à réaliser, dans l'emprise existante conservée, en conformité avec les objectifs retenus dans le cadre des comités d'axe 318 et 115, les travaux suivants :

- réalisation de plateaux traversants surélevés aux carrefours Pasteur/Gambetta et Stalingrad/Girardot dont la visibilité sera renforcée par l'utilisation de matériaux spécifiques (pavage des entrées et sorties de plateau, enrobés de couleur), et le fonctionnement simplifié et sécurisé par l'implantation d'îlots directionnels,

- dans la rue Girardot (RD21) la chaussée sera ramenée à 6,00 mètres de large, permettant d'intégrer une piste cyclable unidirectionnelle (sens Montreuil – Bagnolet). Le stationnement sera réorganisé en site propre.
- la rue F. Mitterrand (RD21) sera aménagée en deux voies à sens unique (sens Bagnolet – Montreuil) et un couloir de bus à contresens sera créé, intégrant la circulation des vélos,
- l'avenue Pasteur (RD20) sera aménagée en voie à sens unique (Montreuil – Bagnolet), ce qui permettra de créer une piste cyclable unidirectionnelle à contresens. Le stationnement sera organisé le long du trottoir opposé.
- l'avenue de Stalingrad (RD20) sera ramenée à 6,50 mètres de large et le stationnement aménagé en site propre. Une piste cyclable unidirectionnelle sera créée, dans le sens Bagnolet – Montreuil.

En complément, les trottoirs seront réaménagés et les traversées piétonnes repositionnées conformément à la nouvelle géométrie des carrefours.

La signalisation tricolore lumineuse sera adaptée et permettra la détection des autobus aux carrefours pour favoriser leur insertion dans la circulation générale.

L'aménagement sera complété par le repositionnement et la mise aux normes PMR des arrêts de bus, le repositionnement et un complément de mobilier urbain et l'enfouissement des réseaux aériens.

Le montant total des travaux d'aménagement a été évalué à 4,2 M € TTC environ soit 3,5 M € HT environ.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La participation financière de la Commune de Bagnolet est estimée à environ 5% du montant HT des travaux, représentant 175.589 € et correspondant aux postes suivants :

- le stationnement en site propre sur l'avenue de Stalingrad,
- le réaménagement des trottoirs sur l'avenue de Stalingrad,
- le réaménagement des trottoirs sur la rue Girardot,
- la fourniture et la pose d'un fourreau complémentaire Ø 90 dans la rue Girardot,
- et la participation aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens EDF.

Une décomposition de ces postes est présentée dans le tableau ci-après.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation de la Commune de Bagnolet comprend des travaux exécutés par les services départementaux dont le montant sera remboursé au Département et des dépenses effectuées par elle-même :

1 – Travaux remboursables au Département :

Désignation des ouvrages	Département	Ville
TRAVAUX DE VOIRIE	1 158 225 €	
AVENUE DE STALINGRAD Stationnement en site propre Réfection des trottoirs	119 905 €	28 730 € 47 529 €
RUE GIRARDOT Réfection des trottoirs + fourniture et pose d'un fourreau Ø 90 : • entre Carnot et Curie : • entre Curie et Stalingrad		33 149 € 35 015 €
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENTS DES RÉSEAUX Réseau EDF (financement 50% SIPPEREC = 77.915 €)	75 964 € 46 749 € (financement 30% Département 46.749 €)	31 166 € financement 20% ville)
Totaux HT	1 364 695 €	175 589 € Arrondi à 175 000 €

2 – Travaux pris directement en charge par la ville de BAGNOLET :

- fourniture de barrières piétons€
- fourniture de potelets€
- bouches de lavage€
- mise à niveau bouche incendie€
- signalisation horizontale et verticale€
- signalisation de jalonnement verticale locale€
Total €

Ce qui porte l'effort de la ville de BAGNOLET à :

- Dépenses à rembourser au Département	175 589 €
- Dépenses directes €

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les travaux exécutés par le Département pour le compte de la Commune et s'élève à la somme forfaitaire et non révisable de 175 589 € arrondi à 175 000 €.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement par la Commune des dépenses prises en charge par le Département de la Seine-Saint-Denis s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant de la présente convention à l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants, soit 87 500 € (quatre-vingt-sept mille cinq cents euros),
- le versement du solde à la réception par la Ville de Bagnolet des aménagements, soit 87 500 € (quatre-vingt-sept mille cinq cents euros).

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Commune de Bagnolet à se libérer des sommes dont elle est redevable.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Les services techniques de la Commune de Bagnolet désigneront, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

A l'issue des travaux, le Département prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- l'élagage des nouvelles plantations d'alignement,
- l'entretien, (désherbage et bêquillage) des pieds d'arbres et leur arrosage durant les trois premières années à l'issue de leur plantation puis, selon l'accord de la Commune, il pourra être mis en œuvre du pouzzolane de calibre 7/15 sur une hauteur de 15 cm.

La Commune de Bagnolet prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et leurs dépendances,
- l'entretien des pieds d'arbres au-delà des trois premières années,
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore.

La remise en gestion des équipements sera formalisée par un procès-verbal de remise en gestion à l'issue des travaux.

La Commune assure l'entière et pleine responsabilité des ouvrages définis par l'article 2 de la présente convention au jour de la réception sans réserve de ces ouvrages ou au jour de la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de la Commune tel que cela est défini par l'article 6 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 2 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION


La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution, par la Commune, des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour la Commune de Bobigny

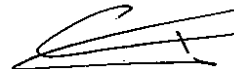
Marc EUEBECO
LE Maire


Bobigny, le 13 FEV. 2009

Pour le Département
de la Seine-Saint-Denis

BOBIGNY le : 13 FEV. 2009
P/Le Président du Conseil Général
et par délégation

Gerinne VALLS
La Vice-présidente





Seine-Saint-Denis
Conseil Général

Direction de la Voirie
et des Déplacements

Notre référence.

Votre référence.

Affaire suivie par.

MME TAIB
☎ 01.43.93.95.39

Bobigny, le.

12 MARS 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Salvador-Allende
93170 - BAGNOLET

A l'attention de Monsieur Dominique LASSERON
Directeur Général des Services Techniques

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

OBJET : NOTIFICATION DE LA CONVENTION
N° 2009-03-010 CONCERNANT LES RD20 ET 21
LIGNES 115 ET 318 - RESEAU MOBILIER -
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES AVENUES
PASTEURS, STALINGRAD, ET DES RUES
F.MITTERAND ET GIRARDOT- INTEGRATION
D'ITINERAIRE CYCLABLE
P.J : 1 convention

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la convention désignée ci-dessus a été signée par la Vice-présidente du Conseil général en date du 13 février 2009 et passée au contrôle de légalité le 03 mars 2009.

Vous trouverez ci-joint 1 exemplaire de la convention.

La présente notification est certifiée conforme à la minute inscrite sous le n° 008

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef du Service Administratif
et Financier

Claude REVEILLERE

N° D'ORDRE AU REGISTRE
008

NOTIFICATION
CONVENTION N° 2009-03-010

Toute correspondance doit être adressée à :
M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS
HOTEL DU DÉPARTEMENT - 93006 BOBIGNY CEDEX

ADRESSE BUREAUX
IMMEUBLE GALLIEN
20 RUE GALLIEN - BOBIGNY

Téléphone : 01 43 93 93 93 • Télécopieur : 01 43 93 95 50

